

Aides à l'emploi et accompagnement des entreprises



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DISPOSITIFS POUR EVITER OU LIMITER LES LICENCIEMENTS ECONOMIQUES

LES NOUVEAUX DISPOSITIFS D'ACTIVITE PARTIELLE

- **Activité partielle de droit commun**
- **Activité partielle de longue durée (APLD)**
- **FNE Formation**



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN

Principe de l'activité partielle



Objectif : préserver les emplois dans les entreprises et sauvegarder les **compétences** des salariés lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques **conjoncturelles**.



Le principe :

- ✓ **Un soutien public** pour les entreprises qui sont confrontées à des **baisses durables d'activité ...**
- ✓ **... En contrepartie d'engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle**

Évolution des dispositifs d'activité partielle 1/5

Références : Décret du 29 juin 2020 (modifié par décret du 10 septembre 2020)

	AP DROIT COMMUN		AP LONGUE DUREE
Date entrée en vigueur	Jusqu'au 31 octobre 2020	A partir du 1^{er} novembre 2020	A partir du 1^{er} juillet 2020
Modalités de mise en oeuvre	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Décision unilatérale de l'employeur et ▶ Décision DIRECCTE 		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Accord de branche étendu ▶ (ou) Accord d'entreprise ▶ Validation DIRECCTE
Durée	12 mois	3 mois renouvelables (maxi 6 mois consécutifs ou non sur une période de 12 mois consécutifs) <i>non prise en compte période avant le 1/11/20</i>	24 mois maximum (sur une période de 36 mois consécutifs : l'autorisation est renouvelable tous les 6 mois)

Évolution des dispositifs d'activité partielle 2/5

	AP DROIT COMMUN	AP LONGUE DUREE
Durée du travail	<ul style="list-style-type: none"> ▶ l'entreprise sollicite un nombre d'« <u>heures chômables</u> » Après autorisation de la demande, ▶ l'entreprise sollicite une indemnisation des « <u>heures effectivement chômées</u> » 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ l'accord définit la réduction d'activité (au maximum 40% de la durée légale de travail) Dérogation exceptionnelle possible jusqu'à 50% ▶ Le volume est apprécié par salarié ▶ il est lissé sur la durée de recours au dispositif ▶ suspension temporaire d'activité possible

Évolution des dispositifs d'activité partielle 3/5

	AP DROIT COMMUN		AP LONGUE DUREE
Indemnisation du salarié (indemnité d'activité partielle)	A partir du 1 ^{er} novembre ► 60% du brut plancher : 8,03€ plafond : 4,5 SMIC	<u>Secteurs protégés*</u> ► 70% du brut A partir du 1 ^{er} novembre : <u>ERP fermés par décision administrative</u> ► 70% du brut plancher : 8,03€ plafond : 4,5 SMIC	► 70% du brut plancher : 8,03€ plafond : 4,5 SMIC

* **Secteurs protégés** : liste établie dans 2 annexes au décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 et complétée par le décret n° 2020-1123 du 10 septembre 2020.

Annexe 1 : 49 secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel, galerie d'art, exploitations de casinos, post-production de films, vidéos et de programmes de télévision, distribution de films

Annexe 2 : 46 secteurs de l'annexe 1 ayant subi une diminution du CA d'au moins 80% sur la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.

Diminution appréciée soit :

- en fonction du CA constaté au cours de l'année précédente,
- soit par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois.

Évolution des dispositifs d'activité partielle 4/5

	AP DROIT COMMUN		AP LONGUE DUREE
Indemnisation de l'entreprise (allocation d'activité partielle)	<p>depuis le <u>1^{er} juin 2020</u> <u>jusqu'au 01/11/20</u></p> <p><u>Secteurs protégés</u> ► 70% du brut (100% de l'indemnité versée au salarié) plancher : 8,03€</p> <p><u>Autres secteurs</u> ► 60% du brut (85% de l'indemnité versée au salarié) plancher : 8,03€</p>	<p><u>A compter du 1/11/2020 et jusqu'au 31/12/20</u></p> <p><u>Secteurs protégés *</u> ► 70% du brut plancher : 8,03€ plafond : 4,5 SMIC</p> <p><u>ERP fermées par décision administrative</u> ► 70% du brut plancher : 8,03€ plafond : 4,5 SMIC</p> <p><u>Autres secteurs</u> ► 36% du brut plancher : 7,23 € plafond : 4,5 SMIC</p>	<p>► 60% du brut plancher : 7,23€ plafond : 4,5 SMIC</p> <p><u>A compter du 1^{er} novembre 2020 :</u> <u>Secteurs protégés *</u> ► 70% du brut plancher : 8,03€ plafond : 4,5 SMIC</p> <p>L'accord doit être transmis à l'administration avant le 30/6/22</p>

Évolution des dispositifs d'activité partielle 5/5

	AP DROIT COMMUN		AP LONGUE DUREE
Engagements en termes d'emploi	Non obligatoire	Lors du renouvellement de la demande, engagements de maintien dans l'emploi, sur la formation, GPEC	L'accord /le document unilatéral définit : - les engagements en termes d'emploi - les engagements en termes de formation professionnelle
Formation (FNE formation)	Jusqu'au 1^{er} novembre : 100% des coûts pédagogiques pris en charge	A partir du 1^{er} novembre : 70% des coûts pédagogiques pris en charge	80% des coûts pédagogiques pris en charge
Dialogue social		Information CSE trimestrielle	Suivi fixé par l'accord Information CSE trimestrielle minimum



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

Principe de l'APLD



Objectif : préserver les emplois dans les entreprises et
sauvegarder les **compétences** des salariés



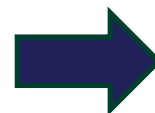
Le principe :

- ✓ **Un soutien public** pour les entreprises qui sont confrontées à des **baisses durables d'activité ...**
- ✓ **... En contrepartie d'engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle**

Comment en bénéficier ?



Un dispositif accessible uniquement par la voie de la **négociation collective**



Accord collectif
d'établissement, d'entreprise, ou
de groupe



Accord de branche étendu



Décision Unilatérale
conforme à l'accord de branche
étendu




Si un accord de branche est conclu, les entreprises de la branche peuvent bénéficier de l'APLD sans avoir besoin de conclure un accord d'entreprise

Comment les entreprises et les salariés seront pris en charge ?



Une allocation versée par l'Etat aux entreprises

- ✓ 60% du salaire brut antérieur du salarié.  **Ce taux reste en vigueur au-delà du 30/09 !**
- ✓ Assiette de rémunération maximum prise en compte = 4,5 SMIC
- ✓ Plancher = 7,23€/ heure



Une indemnité versée aux salariés

- ✓ 70% du salaire brut antérieur du salarié
- ✓ Assiette maximale de rémunération prise en compte = 4,5 SMIC
- ✓ Plancher = 8,03€ (comme en AP de droit commun)



Possibilité de bénéficier du **FNE-formation à un taux de 80%** (vs 70% en AP de droit commun à compter du 1^{er} novembre)



Bénéfice de l'APLD par périodes de 6 mois dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs.

Auprès de qui et comment déposer l'accord ou le document unilatéral ?

- ✓ **Autorité compétente**
 - ✓ DIRECCTE du lieu de l'établissement
 - ✓ DIRECCTE de l'un des établissements concernés en cas de pluralité d'établissements dans différentes régions

- ✓ **Modalités de dépôt**
 - ✓ Dépôt de la demande de validation ou d'homologation en ligne sur le portail **activitepartielle.emploi.gouv.fr**
 - ✓ L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe doit **également** faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme **TéléAccords**



Les équipes de la DGEFP restent à votre disposition pour toute question !

Les accords de branches signés au 13 octobre 2020

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/apld#Les-accords-de-branche-relatifs-a-l-APLD>

Branche	Intitulé de l'accord et date de conclusion	Signataires	Date d'extension
Métallurgie	Accord national du 30 juillet 2020 relatif à l'activité réduite pour le maintien en emploi	UIMM CFDT, CFE-CGC, FO	Arrêté du 25/08/2020
Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseil	Accord national du 10 septembre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle	SYNTEC CFTC, CFE-CGC, CGT attente CFDT et FO	
Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie	Accord APLD Covid du 17/09/2020	Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent, Fédération de l'horlogerie, CGT, CFDT, FO, CFE-FC, CFTC, CFE-CGC	

Contacts

Pour toute question sur l'AP, l'APLD ou le FNE Formation, n'hésitez pas à contacter la DIRECCTE de votre région

Pour plus d'informations : <https://travail-emploi.gouv.fr/>



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES NOUVELLES AIDES A L'EMBAUCHE

- des jeunes de moins de 26 ans
- de tous les apprentis
- des salariés en contrat de professionnalisation de moins de 30 ans
- des travailleurs handicapés
- des résidents des QPV : Emplois francs +
- des jeunes talents pour les métiers de la transformation écologique

Tableau synoptique des aides a l'embauche 1/3

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DUREE	CHARGES SOCIALES	PERIMETRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME A CONTACTER	AIDE CUMULABLE (OUI/NON)	RESTE À CHARGE POUR L'EMPLOYEUR (ENTREPRISE/ ASSO)
AIDE À L'EMBAUCHE JEUNES-26 ans (décret n°2020-982 du 5 août 2020)	<u>jeunes -26 ans</u>	4 000 €/salarié (proratisation en fonction de la durée du contrat et du temps de travail)		<ul style="list-style-type: none"> secteurs marchands et non marchands jusqu'à 25 ans révolus CDI ou en CDD de 3 mois minimum salaire inférieur ou égal à 2 fois le SMIC entreprises à jour de leurs cotisations pas de licenciement économique depuis 1/1/20 exclusions : Établissements publics et SEM	31 janvier 2021 (contrats conclus entre le 1 ^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021)	à compter du 1 ^{er} octobre 2020 demande en ligne sur le site de l'Agence de Service de Paiement (ASP)	NON avec d'autres aides liées à l'insertion et au retour à l'emploi pour le même salarié	Le reste à charge pour l'entreprise, par rapport au coût annuel superbrut d'un salarié au SMIC (19 500€), est de 79 % (15 500 €)
AIDE À L'EMBAUCHE APPRENTIS	<ul style="list-style-type: none"> tous les apprentis formations concernées : du CAP au master 	-5000 € pour les moins de 18 ans, -8000 € pour les 18 ans et plus, -pour la première année de contrat	Exonération des cotisations sociales variables selon la taille de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> secteurs privé marchand et non marchand et secteur public industriel et commercial conditions pour les entreprises de 250 salariés et + : - employer 5% d'alternants d'ici au 31/12/21 -ou employer 3% d'alternants au 31/12/21 et progression de 10% par rapport à 2020 	28 février 2021 (contrats conclus entre le 1 ^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021)	Agence de Services et de paiements (assistance utilisateur téléphonique e dédiée)	OUI, dans la limite des conditions d'éligibilité des autres dispositifs	L'aide couvre 100 % du salaire d'un apprenti de moins de 21 ans, 80 % d'un apprenti entre 21 et 25 ans révolus, et près de 45 % du salaire d'un apprenti âgé de 26 ans ou plus.

Tableau synoptique des aides a l'embauche 2/3

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DUREE			CHARGES SOCIALES	PERIMETRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME A CONTACTER	AIDE CUMULABLE (OUI/NON)	RESTE À CHARGE POUR L'EMPLOYEUR (ENTREPRISE/ ASSO)					
AIDE À L'EMBAUCHE CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION	<ul style="list-style-type: none"> jeunes -30ans formations concernées : diplôme ou un titre jusqu'au master ou certificat de qualification professionnelle ou contrats expérimentaux (article 28 LCAP) 	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>-18ans</th> <th>+18ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>5000€</td> <td>8000€</td> </tr> </tbody> </table>	année	-18ans	+18ans	1	5000€	8000€			<ul style="list-style-type: none"> secteurs privé marchand et non marchand et secteur public industriel et commercial conditions pour les entreprises de 250 salariés ou + : <ul style="list-style-type: none"> - employer 5% d'alternants d'ici au 31/12/21 -ou employer 3% d'alternants au 31/12/21 et progression de 10% par rapport à 2020 	28 février 2021 (contrats conclus entre le 1 ^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021)	Agence de Services et de paiements (assistance utilisateur téléphonique dédiée)	OUI , à l'exception de l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et dans la limite des conditions d'éligibilité des autres dispositifs	L'aide couvre la moitié de la rémunération du salarié de moins de 18 ans, 65 % de la rémunération des salariés de 18 à 20 ans révolus, et la moitié de la rémunération des salariés de 21 à 30 ans
		année	-18ans	+18ans											
1	5000€	8000€													
Non cumulable avec l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans.															
AIDE À L'EMBAUCHE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (TH)	<ul style="list-style-type: none"> sans condition d'âge personne reconnue travailleur handicapé (RQTH) 	4 000 €/salarié (proratisation en fonction de la durée du contrat et du temps de travail) L'aide est cumulable avec l'offre de services et les aides financières de l'AGEFIPH				<ul style="list-style-type: none"> personnes en situation de handicap ayant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé secteurs marchands et non marchands CDI ou CDD de 3 mois minimums salaire inférieur ou égal à 2 fois le SMIC 	28 février 2021 (contrats conclus entre le 1 ^{er} août et le 28 février 2021)	À compter du 1^{er} octobre 2020 demande en ligne sur le site de l' Agence de Service de Paiement (ASP)	NON : avec d'autres aides liées à l'insertion et au retour à l'emploi pour le même salarié	Le reste à charge pour l'entreprise, par rapport au coût annuel superbrut d'un salarié au SMIC (19 500€), est de 79 % (15 500 €)					

Tableau synoptique des aides a l'embauche 3/3

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DUREE	CHARGES SOCIALES	PERIMETRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME A CONTACTER	AIDE CUMULABLE (OUI/NON)	RESTE À CHARGE POUR L'EMPLOYEUR (ENTREPRISE/ ASSO)
AIDE À L'EMBAUCHE EMPLOIS FRANCS +	Sans condition d'âge résident dans un QPV demandeurs d'emploi ou adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle, ou jeune suivi par une mission locale	CDI : 15 000€/3ans (soit 5 000€/an) <i>Pour les moins de 26 ans, 7 000 € / an la première année pour les contrats conclus entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021 (décret en cours de publication)</i> CDD +6mois : 5 000€/2ans (soit 2 500€/an) <i>Pour les moins de 26 ans, 5 500 € / an la première année pour les contrats conclus entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021 (décret en cours de publication)</i> Proratisation en fonction de la durée du contrat et du temps de travail Cumulable avec l'aide au contrat de professionnalisation		<ul style="list-style-type: none"> ●secteurs marchands et non marchands ●CDI ou CDD de 6 mois et + ●Pas de licenciement économique sur le poste proposé dans les 6 mois précédents ●Le salarié n'a pas appartenu aux effectifs dans les 6 mois précédent l'embauche ●Le salarié est maintenu dans les effectifs pendant au moins 6 mois Entreprises à jour de leurs cotisations sociales		PÔLE EMPLOI	NON avec d'autres aides liées à l'insertion et au retour à l'emploi pour le même salarié	Le reste à charge pour l'employeur, par rapport au coût annuel super brut d'un salarié au SMIC (19 500€), est de 64% pour un CDI la première année (12 500 €), et 72 % pour un CDD (14 000€)
AIDE À L'EMBAUCHE VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ENTREPRISE « VERT » (VTE)	Jeunes talents qualifiés et jeunes diplômés depuis - 2 ans (BAC+2 à BAC+5)	4 000 €/salarié Cumulable avec l'aide à l'embauche (soit potentiellement jusqu'à 8 000 €)		<ul style="list-style-type: none"> ●TPE - PME - ETI ●métiers de transformation écologique des modèles économiques 	Décret en cours de rédaction	BPI France (dépôt des offres en ligne)		



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES AUTRES AIDES A L'EMBAUCHE

- CIE jeunes (contrat unique d'insertion, contrat initiative emploi) et Parcours emploi compétences (PEC)
- Droit commun des aides aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation

CIE jeunes (contrat unique d'insertion, contrat initiative emploi) et Parcours emploi compétences (PEC)

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DUREE	CHARGES SOCIALES	PERIMETRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME A CONTACTER	AIDE CUMULABLE (OUI/NON)	RESTE À CHARGE POUR L'EMPLOYEUR (ENTREPRISE/ ASSO)
AIDE À L'EMBAUCHE CIE JEUNES	<ul style="list-style-type: none"> ● Jeunes -26 ans éloignés de l'emploi ● Jeunes -30 ans reconnus travailleurs handicapés 	<p>Aide de 5 830€ selon les paramètres prévus dans la circulaire : taux de prise en charge fixe de 47%, durée du contrat de 9 mois, durée hebdomadaire de 30h.</p> <p>Aide 8 682,5 € pour un contrat de 35h sur 12 mois</p>		<ul style="list-style-type: none"> ● secteur marchand ● CDI ou CDD de 6 mois minimum renouvelables dans la limite de 24 mois ● Pas de licenciement économique sur le poste proposé dans les 6 mois précédents ● employeur à jour de leurs cotisations ● le périmètre d'application peut être modulé dans les arrêtés préfectoraux selon les priorités territoriales identifiées. 		Pôle emploi Mission Locale Chéops	NON avec d'autres aides liées à l'insertion et au retour à l'emploi pour le même salarié	Le reste à charge pour l'employeur, par rapport au coût annuel super brut d'un salarié au SMIC (19 500€), est de 55% (10 800 €)
AIDE À L'EMBAUCHE PARCOURS EMPLOI COMPETENCES JEUNES	<ul style="list-style-type: none"> ● Jeunes -26 ans éloignés de l'emploi ● Jeunes -30 ans reconnus travailleurs handicapés 	<p>Aide de 6 522€ selon les paramètres prévus dans la circulaire : taux de prise en charge fixe de 65% , durée du contrat de 11 mois, durée hebdomadaire de 20h</p> <p>Aide de 12 008 € pour un contrat de 35h sur 12 mois</p>		<ul style="list-style-type: none"> ● secteur non-marchand ● CDI ou CDD de 6 mois minimum renouvelables dans la limite de 24 mois ● Pas de licenciement économique sur le poste proposé dans les 6 mois précédents ● employeur à jour de leurs cotisations ● le périmètre d'application peut être modulé dans les arrêtés préfectoraux selon les priorités territoriales identifiées. 		Pôle emploi Mission Locale Chéops	NON avec d'autres aides liées à l'insertion et au retour à l'emploi pour le même salarié	Le reste à charge pour l'employeur, par rapport au coût annuel super brut d'un salarié au SMIC (19 500€), est de 39% (7 500 €)

Droit commun des aides aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DUREE	CHARGES SOCIALES	PERIMETRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME A CONTACTER	AIDE CUMULABLE (OUI/NON)	RESTE À CHARGE POUR L'EMPLOYEUR (ENTREPRISE/ASSO)
AIDE À L'EMBAUCHE APPRENTIS	<p>L'aide s'adresse :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ aux employeurs de moins de 250 salariés ; ▶ qui concluent un contrat en apprentissage à compter du 1er janvier 2019 ; ▶ pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac (bac+2 en outre-mer). 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 4 125 € maximum pour la 1^{re} année d'exécution du contrat ▶ 2 000 € maximum pour la 2^e année d'exécution du contrat ▶ 1 200 € maximum pour la 3^e année d'exécution du contrat 		<ul style="list-style-type: none"> ▶ employeurs de moins de 250 salariés 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ contrats en apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2019. <p>Attention : l'aide unique est suspendue pour les contrats bénéficiant de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage</p>	ASP	OUI , dans la limite des conditions d'éligibilité des autres dispositifs	L'aide couvre jusqu'à 83 % du salaire d'un apprenti la 1 ^{re} année de contrat, jusqu'à 40 % du salaire de l'apprenti la 2 ^{ème} année de contrat et jusqu'à 24 % du salaire de l'apprenti la 3 ^{ème} année de contrat
AIDE À L'EMBAUCHE CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION	<ul style="list-style-type: none"> - Une aide de Pôle emploi pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de plus de 26 ans. - Une aide de l'État versée par Pôle emploi pour l'embauche d'une personne en contrat de professionnalisation de plus de 45 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> • 2000 euros pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de plus de 26 ans. • 2000 euros pour l'embauche d'une personne de plus de 45 ans. 	Les rémunérations des salariés en contrat de professionnalisation bénéficient de la réduction générale renforcée dès le 1er janvier 2019.	Tout employeur pouvant avoir recours au contrat de professionnalisation	Aucune	Pôle emploi	Les deux aides sont cumulables	L'aide couvre 11 % du salaire des salariés recrutés en contrat de pro et concernés par ces aides.